

SECTION II

Droit applicable aux activités sportives internationales

186 90 Présentation

Les activités sportives internationales sont naturellement soumises au droit des Etats comme toutes activités humaines. Elles soulèvent en conséquence des questions classiques de conflits de lois. Il importe de déterminer quelle sera la loi applicable à la situation juridique générée par l'activité sportive. Les activités sportives sont également soumises aux traités inter-étatiques, par exemple la Convention européenne des droits de l'Homme (Buy F., L'influence de la Convention européenne des droits de l'Homme sur le droit du sport, Cah. dr. sport n° 3, 2006, p. 13 ; cf., par exemple Déc. Comm. CE, 3 mai 1983, n° 9327/81, X c/ Pays Bas ; CEDH, 26 juill. 2005, aff. 73316/01, Siliadin c/ France, D. 2006, p. 346, note Roets D.).

Cependant, l'originalité de l'activité sportive pourra parfois imposer qu'elle soit traitée de manière particulière par le droit international privé. Mais, surtout, l'existence d'un ordre juridique sportif international susceptible de créer des règles transnationales à destination de la communauté sportive, de même que l'organisation de juridictions arbitrales sportives internationales constituant un système judiciaire sportif international ont conduit à l'émergence d'un droit sportif international autonome distinct de celui des Etats et transcendant la division du monde en ordres juridiques souverains. Il existe une *lex sportiva* internationale générée par l'ordre juridique sportif transnational.

SOUS-SECTION I

Application du droit des Etats

186 95 Cadre de l'étude

Le droit international privé a vocation à déterminer la loi étatique applicable à la relation sportive internationale par la médiation de la méthode des conflits de lois. La règle de conflit de lois d'origine nationale ou créée par une convention internationale a pour fonction de désigner la loi de l'Etat qui régira une relation internationale donnée. On rappellera que, dans les relations internationales, le juge compétent ne devra pas nécessairement appliquer la loi de l'Etat au nom duquel il rend la justice. Il appliquera la règle de conflit de lois appartenant à l'ordre juridique auquel il appartient, laquelle règle rendra compétente soit la loi de cet ordre juridique, soit une loi étrangère.

Nous limiterons cette étude aux questions de droit d'origine contractuelle qui soulèvent des questions spécifiques du droit sportif. En effet, le contrat est l'instrument incontournable des rapports juridiques en matière de sports.

L'ensemble de l'ordre juridique sportif international repose sur le phénomène contractuel. Cependant, l'activité sportive est aussi génératrice de responsabilité quasi-délictuelle. Il convient également de déterminer les normes applicables à la responsabilité sportive internationale.

§ 1 Soumission des contrats sportifs internationaux à la loi des Etats

186 100 Présentation

Le droit des Etats encadre les contrats organisant l'activité sportive ou commercialisant cette activité. La validité, le contenu, l'exécution de ces contrats seront appréciées au regard des dispositions du droit étatique applicable au contrat.

A – Application de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles

186 103 Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Dans les pays de l'Union européenne, la détermination de la loi applicable au contrat international est régie par la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles du 19 juin 1980. Cette Convention internationale est applicable à tous contrats internationaux portés devant le juge d'un Etat membre quelle que soit par ailleurs la nationalité des parties ou quelle que soit la localisation de leur domicile.

186 105 Choix par les parties du droit applicable

Dans les contrats internationaux, les parties peuvent librement convenir du droit applicable à leur contrat. Le contrat sportif international, comme tout contrat, est régi par le principe de l'autonomie internationale de la volonté, qui est une règle admise par l'article 3 de la Convention de Rome, qui dispose que « le contrat est régi par la loi choisie par les parties », mais aussi par l'ensemble des systèmes juridiques nationaux. Ce droit fixera les conditions de formation, de validité du contrat. Il complètera par ses dispositions supplétives les lacunes du contrat et régira les conséquences de sa mauvaise exécution.

Le choix du droit applicable est pour la Convention de Rome totalement libre. Les parties peuvent convenir d'une loi n'entretenant aucun point de contact avec l'économie du contrat. Par exemple, le contrat ayant pour objet le transfert d'un joueur français d'un club italien à un club anglais peut être régi, par le choix des parties, par le droit suisse.

Le contrat de travail connaît par exception un traitement particulier devant les Etats membres de l'Union européenne. La Convention de Rome prévoit que « le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail ».

(Conv. Rome, 19 juin 1980, art. 6). Prenons l'exemple d'un contrat de travail conclu entre un joueur de football belge et un club français soumis par le choix des parties au droit italien. Le joueur salarié pourra bénéficier des dispositions qui lui sont favorables prévues par le droit français, en particulier celles contenues dans la Charte du football professionnel, qui, dans l'ordre juridique français, a valeur de convention collective du travail et cela nonobstant le choix du droit italien dans le contrat. Mais ce joueur pourra revendiquer les droits plus avantageux pour lui résultant de l'application de la loi italienne.

186 110 Détermination de la loi applicable à défaut de choix

A défaut de choix par les parties du droit applicable au contrat, celui-ci est déterminé par la Convention de Rome ou par des traités particuliers qui dérogent à cette Convention, devant les juges des Etats membres de l'Union européenne, ou, dans les autres pays, par le droit international privé de ces pays.

La Convention de Rome prévoit que la loi applicable est celle du pays où réside la partie qui doit fournir la prestation caractéristique du contrat. Il convient en conséquence de déterminer laquelle des parties fournit en exécution du contrat sa prestation caractéristique. Cette prestation dépend de l'objet du contrat.

Dans le contrat de transfert de joueur, le club « vendeur » accomplit la prestation caractéristique. En effet, cette partie s'engage dans deux obligations qui caractérisent ce contrat : résilier avant son terme le contrat de travail qui le lie au joueur transféré, céder ses droits corrélatifs sur les transferts ultérieurs. L'obligation corrélative de payer le prix du transfert à la charge du club « acheteur » n'est pas caractéristique du contrat, car l'obligation de payer une somme d'argent est commune à tous les contrats à titre onéreux.

Cependant, s'agissant d'un contrat de travail, la loi applicable à ce contrat fait l'objet d'une disposition spéciale de la Convention de Rome. Aux termes de l'article 6, la loi applicable sera la loi du pays où le contrat de travail est exécuté et non celui du pays où le salarié a sa résidence habituelle, (voir 186-113).

La prestation caractéristique du contrat d'agence sportive est celle fournie par l'agent sportif. La Cour de cassation a ainsi jugé dans l'affaire *Bismuth c/ Avenir Sportif de La Marsa et Olympique de Marseille* (Cass. 1^{re} civ., 18 juill. 2000, n° 98-19.602, Bull. civ. I, n° 217, JDI 2001, p. 97, note Loquin E. et Simon G.) que le droit français était applicable à un contrat d'agence sportive conclu entre un agent sportif et un club tunisien concernant le transfert d'un footballeur tunisien à l'olympique de Marseille, dès lors que l'agent, qui fournissait la prestation caractéristique du contrat était domicilié en France. La solution n'est pas exempte de critiques car, en réalité, s'agissant d'un contrat d'agence, était applicable, non pas la Convention de Rome, mais celle de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, qui déroge à la Convention de Rome. Mais la solution donnée par la Convention de La Haye aurait été la même en l'espèce. La Convention prévoit en effet l'application aux rapports entre le représenté et l'intermédiaire de la « la loi interne de l'Etat dans lequel, au moment de la formation du rapport de représentation, l'intermédiaire a son établissement professionnel ou, à défaut sa résidence habituelle ».

L'obligation caractéristique du contrat de sponsoring est celle mise à la charge du sportif sponsorisé. Celle géné-

rée par le contrat donnant à une partie le droit d'utiliser l'image ou le nom d'un sportif est l'obligation à la charge du sportif, c'est-à-dire celle d'autoriser l'utilisation de son image. L'obligation caractéristique du contrat portant sur la retransmission télévisée de spectacles sportifs sera celle fournie par le titulaire des droits sur la manifestation sportive retransmise, généralement l'organisateur de la compétition sportive.

Le contrat de travail est une fois encore régi par des règles particulières. L'article 6 de la Convention de Rome prévoit que la loi applicable est celle du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail. Le sportif professionnel verra son contrat de travail soumis au droit du travail du pays où il exerce à titre habituel son activité professionnelle. S'il exerce cette activité dans plusieurs pays (tel est par exemple le cas du cycliste professionnel), la loi applicable sera celle « du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur ». Ainsi, un cycliste français embauché par un employeur établi en Espagne verra son contrat de travail soumis au droit du travail espagnol à défaut de clause contraire dans le contrat, dès lors que ce contrat prévoit sa participation à des courses cyclistes dans des pays différents.

Ce mécanisme peut cependant être écarté, par application de l'article 5-5 de la Convention de Rome, s'il peut être démontré « qu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays » (que celui où réside la partie qui accomplit la prestation caractéristique du contrat). Ainsi, s'il apparaît que le contrat de transfert de joueur a été conclu dans le pays du club « acheteur », que le prix du transfert est payable dans ce pays, que le joueur transféré était prêt avant le transfert à un club établi dans le pays de « l'acheteur », il est possible de soutenir que le contrat présente des liens plus étroits avec le pays du club « acheteur » qu'avec le pays du club « vendeur ». Cette exception vaut pour tous les contrats sportifs, y compris le contrat de travail.

B – Application de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable au contrat d'intermédiaire et à la représentation

186 113 Convention de La Haye sur la loi applicable au contrat d'intermédiaire et à la représentation

a) Application de la convention au contrat d'agence sportive international

Le contrat d'agence sportive est un contrat de courtage, par lequel une personne exerce, à titre occasionnel ou habituel, contre une rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive (C. sport, art. L. 222-6 et s.). Cette loi s'applique, à travers cette définition, tout aussi bien à l'entremise entre un sportif et un club en vue de la conclusion d'un contrat de travail, qu'à celle entre deux clubs en vue de la conclusion d'un contrat de transfert d'un sportif d'un club à un autre, (voir, sur ce contrat, Rizzo F., Agents des sportifs et groupements sportifs, Lamy Droit du sport, n° 272 ; Pinna A., La prestation internationale de service d'agent sportif, RD aff. int. 2005, n° 3, p. 333). Ce contrat de courtage est en principe exclusif d'un

contrat de mandat, le courtier se contentant de rapprocher les parties en participant aux négociations, mais ne les représentant pas juridiquement. Cependant, rien n'interdit aux parties d'y adjoindre un contrat de mandat. Cette approche de la qualification du contrat d'agence sportive est importante, car elle permet de déterminer les sources internationales des règles qui lui sont applicables, lorsque le contrat d'agence sportive est un contrat international.

b) Internationalité du contrat d'agence sportive

Que l'agent sportif ait une activité qui s'internationalise est une évidence. L'activité sportive professionnelle est une activité mondialisée. Il existe un « *marché mondial* » des sportifs professionnels sur lequel interviennent les agents sportifs. Encore faut-il faire apparaître les critères de l'internationalité juridique des contrats d'agence sportive. L'internationalité juridique est une notion difficile à appréhender. Il n'existe pas de définition internationale de l'internationalité du contrat. Le juge de chaque Etat doit utiliser la définition du contrat international que lui donne son droit et que, le plus souvent, il a forgé lui-même. Le droit français entretient une définition large de l'internationalité du contrat. Cette définition sera celle utilisée par le juge français. Deux séries de critères sont utilisées. D'une part, un contrat est international dès l'instant qu'il présente des points de contacts avec au moins deux Etats différents : domicile ou établissement des parties dans des Etats différents, nationalités différentes des parties, exécution du contrat dans un pays étranger ou dans plusieurs Etats en même temps. Appliqués au contrat d'agence sportive, ces critères permettront de qualifier d'international un contrat conclu entre un agent et un cocontractant, club ou sportif, domiciliés dans des Etats différents. Par exemple, un agent sportif domicilié en France conclut un contrat d'agence avec un sportif domicilié en Angleterre ; ou encore, un agent sportif domicilié en France conclut un contrat d'agence avec un club établi en France afin de prospecter le transfert de l'un des joueurs du club français vers un club italien. L'exécution du contrat est localisée à l'étranger et cela suffit à le rendre international. Mais le droit français utilise un deuxième critère de l'internationalité du contrat. Celui-ci est international lorsqu'il met en œuvre une opération économiquement internationale. Est international le contrat qui crée ou qui participe à la mise en place d'un transfert de biens ou de services ou de devises à travers les frontières. Ainsi un contrat d'agence sportive conclu entre un agent sportif domicilié en France et un club français sera international si l'objet de la mission de l'agent est le transfert dans un club français d'un joueur salarié d'un club étranger et, cela, même si l'ensemble des négociations est localisé sur le territoire français. L'agent participe ainsi, en effectuant sa mission, à une opération économiquement internationale en raison de la création d'un mouvement de service, (la venue du joueur) et d'un transfert de fonds à travers les frontières. On peut ainsi présenter les conséquences de ce critère : le contrat d'agence sportive sera international lorsque l'agent intervient dans la négociation d'un contrat de travail ou d'un contrat de transfert lui-même international. Les deux séries de critères peuvent être utilisées soit isolément, soit le plus souvent conjointement. Il suffit que l'un des critères conduise à l'internationalité du contrat pour que celui-ci soit international. Mais, le plus souvent, l'utilisation cumulée des critères permettra de conclure à cette internationalité. A propos d'un contrat d'agence commerciale, la Cour d'appel de Paris a jugé que « *le contrat conclu en Suède et en France entre deux sociétés suédoises et un agent français est un contrat international, c'est à dire se rattachant à des normes juridiques émanant de plusieurs Etats. Il a ce caractère à la fois par le double lieu de sa conclusion, la nationalité différente des parties et son objet*

essentiel qui est de donner pouvoir à l'agent d'accomplir en France des actes juridiques au nom de sociétés étrangères en vue d'accroître les exportations en France de marchandises produites à l'étranger », (CA Paris, 8 nov. 1984, JDI 1986, p. 1039, note Loquin E.).

La détermination de l'internationalité d'un contrat d'agence sportive peut être l'occasion de belles discussions juridiques : par exemple, la clause trouvée dans un contrat et prévoyant que « *l'agent s'engage à gérer la carrière internationale du sportif* » suffit-elle à internationaliser le contrat ou faut-il, pour que le contrat soit international, qu'effectivement, l'agent ait accompli des actes d'intermédiation au travers des frontières ? En l'absence de réponse jurisprudentielle, notre sentiment est que la clause suffit pour internationaliser le contrat. Elle exprime en effet un engagement de l'agent de déployer une activité d'entremise internationale.

c) Diversité du contenu des lois étatiques

La détermination de la loi applicable au contrat d'agence sportive est particulièrement importante dès lors qu'il existe de grandes disparités dans l'appréhension par les droits nationaux de l'activité de l'agent sportif. Certaines lois ne réglementent pas le contrat d'agence sportive qui est alors soumis au droit commun des contrats, (par exemple le droit anglais). D'autres droits soumettent le contrat d'agence sportive aux règles dérogatoires du droit spécial des contrats d'intermédiaire, le contrat d'agence sportive étant un contrat d'intermédiaire parmi d'autres, comme le contrat d'agence artistique ou le contrat d'agence immobilière ou le contrat d'agence de voyage. D'autres droits assimilent l'agence sportive aux agences de placement de travailleurs et les soumettent aux mêmes règles (droit allemand, droit flamand). Enfin, certains droits comme le droit italien ou le droit français mettent l'accent sur la dimension sportive du contrat et soumettent le contrat d'agence sportive à des règles spécifiques appartenant au droit sportif. Les solutions données par ces diverses législations peuvent être très différentes. Pour ne prendre que quelques exemples, en Allemagne, l'agent sportif peut être rémunéré à la fois par le sportif avec qui il a contracté et par le club dont il a négocié l'embauche du sportif dont il gère la carrière. Cette double rémunération est interdite par le droit français ou le droit flamand, et par le droit italien applicable à l'exercice de la profession d'agent de footballeur, (le droit italien se singularise par le fait qu'il réglemente la seule activité d'agent de footballeur à l'exclusion des autres sports). Le montant maximum et l'assiette de la rémunération de l'agent sont très variables d'une législation à l'autre : 7 % des revenus annuels bruts du sportif en Flandre, 12 % du salaire issu du contrat de travail en Allemagne, 10 % du salaire obtenu en exécution du contrat de travail ou du contrat de transfert en France, pas de plafond en Italie). En Italie, l'agent a droit à une indemnité minimum de rupture lorsque le footballeur met fin au contrat d'agence avant son terme.

d) Pluralité des sources

Deux conventions internationales ont vocation à s'appliquer pour déterminer la loi régissant le contrat d'agence sportive. L'une de ces conventions est la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation entrée en vigueur en France le 1^{er} mai 1992. Il s'agit d'une convention spéciale ayant pour objet la détermination de la loi applicable au contrat de mandat et de courtage. Elle concerne en conséquence spécialement le contrat international d'agence sportive. L'autre convention, la Convention de Rome sur la loi

applicable aux obligations contractuelles du 19 juin 1980, applicable dans l'Union européenne, est une convention internationale générale, ayant vocation à s'appliquer à tous les contrats internationaux, quelle que soit leur localisation spatiale et quel que soit leur objet, sous réserve de l'exclusion, dans son article 1er, de certains contrats dans la liste desquels ne figurent ni les contrats de mandat, ni les contrats de courtage. Les deux conventions sont d'application universelle, en ce sens que les juges des Etats qui les ont ratifiées doivent les appliquer à tous les contrats qu'ils doivent juger, quelles que soient la nationalité ou le domicile des parties. La Convention de La Haye s'applique « aux relations internationales se formant lorsqu'une personne, l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir ou prétend agir avec un tiers pour le compte d'une autre personne, le représenté ». La Convention vise ainsi le contrat de mandat. Mais, elle étend son domaine d'application au contrat de courtage et donc au contrat d'agence sportive. Elle s'applique en effet « aux activités de l'intermédiaire consistant à recevoir et à communiquer des propositions ou à mener des négociations pour le compte d'une autre personne » (Convention La Haye, 14 mars 1978, art. 1^{er}). La Convention est applicable, que l'intermédiaire agisse en son propre nom ou au nom du représenté et que son activité soit habituelle ou occasionnelle, (Convention La Haye, 14 mars 1978, art. 3, al. 3). Cette Convention a été signée et ratifiée par l'Argentine, la France, les Pays-Bas et le Portugal. Elle est applicable, dans ces pays, à tous les contrats d'agence sportive litigieux qui seraient portés devant leurs juridictions. La Convention de Rome est applicable dans les 15 premiers Etats membres de l'Union européenne. Elle a vocation à étendre son champ d'application à l'Europe des 25, par la voie d'un règlement européen actuellement en élaboration. Conformément à son article 25, la Convention de Rome « ne porte pas atteinte à l'application des conventions internationales auxquelles l'Etat contractant, (à la Convention de Rome) est ou sera partie ». En conséquence, les juridictions françaises, portugaises et néerlandaises, liées par la Convention de La Haye et par la Convention de Rome, devront appliquer au contrat d'agence sportive international la Convention de La Haye du 14 mars 1978, alors que les juges des autres Etats de l'Europe des 15 appliqueront au même contrat la Convention de Rome de 1980. La Cour de cassation française l'a oublié dans l'arrêt *Bismuth* du 18 juillet 2000, en appliquant à un contrat d'agence sportive conclu entre un agent sportif français domicilié en France et un club de football tunisien, à propos du transfert d'un joueur de ce club à l'Olympique de Marseille, la Convention de Rome au lieu de la Convention de La Haye, (cf. Cass. 1^{re} civ., 18 juill. 2000, n° 98-10.602, JDI 2001, p. 87, note Loquin E. et Simon G. ; cf. également 186-105).

e) Règles de conflit de lois applicables

Heureusement, les deux Conventions donnent des solutions les plus souvent équivalentes. Les deux Conventions laissent aux parties la liberté de choisir d'un commun accord la loi applicable au contrat d'agence sportive. Cette liberté est illimitée, en ce sens que les contractants peuvent choisir n'importe quelle loi comme loi applicable à leur contrat, même une loi qui n'entreprendrait aucun point de contact avec l'économie du contrat. Ainsi, un agent établi en France et contractant avec un sportif brésilien en vue de son embauche par un club anglais peut convenir avec ce sportif de l'application du droit espagnol pour régir le contrat d'agence. Cette liberté n'est cependant pas une panacée permettant aux parties, ou plus sûrement à l'une d'entre elles d'échapper aux dispositions contraignantes d'autres normes s'appliquant nécessairement au contrat d'agence sportive au titre des lois de police. A défaut d'accord des parties sur le droit

applicable, la Convention de La Haye et la Convention de Rome, par des formulations différentes, conduisent aux mêmes solutions. La Convention de La Haye prévoit que la loi applicable est alors la loi de l'Etat, dans lequel, au moment de la formation du contrat, l'intermédiaire a son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle, (Convention La Haye, 14 mars 1978, art. 6). On a vu que la Convention de Rome prévoit que la loi applicable est « la loi du pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique du contrat, a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle, ou, s'il s'agit d'une personne morale, son administration centrale », (Convention Rome, 19 juin 1980, art. 4). Il est certain que, dans le contrat d'agence sportive, la prestation caractéristique du contrat est l'obligation d'entremise mise à la charge de l'agent. Ainsi, les deux Conventions internationales rendent applicable la loi du pays de l'établissement de l'agent sportif. La Cour de cassation française, dans l'affaire jugée le 18 juillet 2000, a appliqué cette règle en jugeant, sur le fondement de la Convention de Rome de 1980, que M. Bismuth, agent sportif et à ce titre débiteur de l'obligation de faire caractéristique du contrat, étant domicilié en France au moment de la conclusion du contrat conclu avec le club tunisien, la loi française du 16 juillet 1984 relatives aux activités physiques et sportives était applicable (cf. Cass. 1^{re} civ., 18 juill. 2000, n° 98-19.602). Les deux Conventions prévoient également toutes deux des exceptions à l'application de la loi du pays de l'établissement de l'agent sportif, à défaut de clause de droit applicable stipulée dans le contrat. La Convention de La Haye énonce que « la loi de l'Etat où l'intermédiaire doit exercer à titre principal son activité est applicable, si le représenté a son établissement professionnel, ou à défaut sa résidence habituelle dans cet Etat ». Pour comprendre la portée de ce texte, prenons l'exemple suivant: un agent établi en France conclut un contrat avec un sportif domicilié en Angleterre où il exerce son activité sportive. L'agent est chargé par l'effet du contrat de gérer les intérêts permanents de ce sportif à titre principal en Grande-Bretagne, ou à défaut de clause précise, en fait, exerce son activité principale pour le compte de ce sportif en Grande-Bretagne. La loi anglaise est applicable au contrat et non pas la loi française, loi du pays où l'agent est établi. La Convention de Rome prévoit un régime d'exception plus large à l'application de la loi du pays où l'agent est établi. Cette loi sera écartée si le contrat présente des liens plus étroits avec une autre loi. Tel sera très certainement le cas, comme dans l'exemple précédent, lorsque le contrat doit être exécuté dans un pays autre que celui de l'établissement de l'agent et qui est aussi le pays du domicile du cocontractant de l'agent. Mais, on peut imaginer d'autres hypothèses. Le juge pourra par exemple juger que le seul fait pour l'agent d'exécuter à titre principal le contrat dans un autre pays que celui de son domicile aura comme conséquence que le contrat présente des liens plus étroits avec le pays de son lieu d'exécution. Par exemple, un agent établi en Suisse gère la carrière d'un sportif français établi en France et pratiquant en France. Le juge, sur la base de la Convention de Rome, peut décider que le contrat présente un lien plus étroit avec l'ordre juridique français qu'avec l'ordre juridique suisse. La loi applicable au contrat ainsi déterminée sera applicable à l'existence, à la validité du contrat à la validité des clauses du contrat, (clause d'exclusivité, clause de détermination de la rémunération de l'agent par exemple), aux conséquences de l'inexécution des obligations nées du contrat. Si par exemple, la loi française est applicable, le contrat, pour être valablement conclu, devra l'être par un agent ayant satisfait aux conditions posées par les articles L. 222-6 et suivants du Code du sport, en particulier l'obtention d'une licence auprès de la fédération concernée. De même, le contrat ne sera valable que si l'agent

n'est pas frappé par les incompatibilités prévues par le même texte. Si la loi française est considérée comme applicable au contrat, les dispositions de cette loi prévoyant que seule la partie, avec qui l'agent a contracté, devra le rémunérer, devra être respectée, comme l'interdiction faite à l'agent de percevoir une commission supérieure à 10 % du montant du contrat conclu par son entremise. Cette loi indiquera également si l'intermédiaire peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et de désigner un intermédiaire additionnel ou si l'intermédiaire peut conclure un contrat pour le compte du représenté, lorsqu'il existe un risque de conflit d'intérêt entre lui-même et le représenté. Elle fixera la validité de la clause de non-concurrence, et déterminera si l'agent a droit à une indemnité en cas de rupture ou de non-renouvellement du contrat, autant de question très sensibles du droit des contrats d'agence sportive.

La Convention de La Haye présente l'intérêt de déterminer la loi applicable aux relations existantes entre le mandant représenté par l'agent et le tiers au contrat de mandat avec qui l'agent contracte au nom du mandant. En particulier, cette loi désignera la loi applicable à la situation créée par le dépassement par l'agent des limites de son mandat. Le contrat ainsi conclu est-il inopposable au mandant ou doit-on tenir compte de la théorie du mandat apparent connue en particulier du droit français et considérer que le contrat est valablement conclu si le tiers était excusable d'ignorer le dépassement du mandat par le mandataire. La solution doit être trouvée dans « la loi de l'Etat dans lequel l'intermédiaire avait son établissement professionnel au moment où il a agi » (Convention La Haye, 14 mars 1978, art. 11). La règle connaît des exceptions. La loi du pays où l'intermédiaire a agi sera applicable si le représenté a son établissement professionnel ou à défaut, sa résidence habituelle dans ce pays, ou, si le tiers a son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle dans cet Etat, ou si l'intermédiaire n'a pas d'établissement professionnel.

C – Qualification des contrats

186 115 Problèmes de qualification : l'exemple du contrat de commercialisation de l'image du sportif

L'image des sportifs est devenue une source importante de revenus tant pour les sportifs eux-mêmes que pour les clubs qui utilisent leurs services que pour les fédérations sportives nationales s'il s'agit d'images de joueurs évoluant dans les sélections nationales.

Le commerce international des images des sportifs soulève des questions spécifiques relativement à la loi applicable à la validité des contrats qui l'organise. Le droit comparé montre que les droits des différents pays appréhendent de façon très différentes la nature juridique de l'image des personnes. Certaines lois admettent que la personne puisse être titulaire d'un véritable droit de propriété sur son image. Tel est le cas du droit américain qui reconnaît un *right of publicity* permettant à la personne de recueillir le profit de l'exploitation commerciale de son image. D'autres droits, comme le droit français, hésitent entre la nature extra patrimoniale du droit à l'image, qui serait un droit de la personnalité, par nature incessible et hors le commerce, et son dédoublement en un droit patrimonial permettant d'autoriser son utilisation commerciale en contrepartie d'un prix.

Cette hésitation a des conséquences en droit international privé. Pour que des contrats de cession ou de location de l'image existent valablement, encore faut-il que le droit à l'image cédé soit reconnu juridiquement. A défaut le contrat conclu n'a pas d'objet. En droit international privé, il convient donc de déterminer quelle est la loi régissant le droit à l'image. Cette loi est logiquement différente de la loi applicable au contrat dont l'image est l'objet. Ce droit préexiste nécessairement en effet au contrat qui cède ou qui loue l'image. La question est nouvelle et le droit positif n'offre pas de réponse certaine.

La thèse d'une préexistence du droit à l'image oblige à raisonner en terme de droit de propriété. La démarche est conforme à l'idée que l'image est devenue un élément du patrimoine. Cette qualification n'est concevable que si l'ordre juridique du juge qui procède à la qualification admet la conception patrimoniale du droit à l'image. En droit international privé, la qualification est faite toujours au regard de la loi du juge saisi, lorsque, de cette qualification, dépend la règle de conflit de lois que ce juge devra appliquer. Le droit à l'image est alors compris comme un monopole d'exploitation reconnu à la personne sur son image. La loi applicable à ce droit de propriété déterminera les prérogatives données par cette loi à son titulaire.

La difficulté est alors de localiser dans un ordre juridique ce droit d'exploitation, afin de déterminer si cet ordre juridique le connaît et dans quelles conditions. La loi applicable au droit réel est en principe la loi du pays où le bien, objet du droit de propriété, peut être localisé. Certains auteurs considèrent que la loi applicable serait celle du « *siège de la personne* », c'est-à-dire la loi de son domicile (cf. Audit B., *Droit International Privé*, n° 617, voir 186-1). La solution est peu satisfaisante, car elle fait dépendre l'existence du droit d'un élément fortement mobile, surtout lorsqu'il s'agit d'un sportif professionnel évoluant au cours de sa carrière dans des pays différents.

Une seconde démarche plus pragmatique serait de constater que dans la plupart des systèmes juridiques, la personne peut s'opposer à l'utilisation de son image, mais qu'elle peut également l'autoriser. Peu importe alors le fondement de la solution. Celui-ci peut être un droit de propriété, comme en droit américain, ou un droit de la personnalité, comme paraît l'admettre, en France, la jurisprudence. Il peut alors en être déduit que la loi applicable au contrat de cession ou de location d'image est compétente pour déterminer si, contractuellement, il est possible de s'engager à titre onéreux à autoriser l'utilisation de son image. La loi applicable au contrat déterminera la validité de l'objet du contrat, compris comme une obligation de faire ou de ne pas faire. Cette solution, très libérale, serait favorable au commerce international de l'image des personnes, les parties pouvant choisir d'un commun accord la loi applicable au contrat.

186 117 Problème qualification du contrat de transfert

Contrairement à la terminologie utilisée dans les médias, le contrat de transfert de joueur ne peut être qualifié de vente d'un sportif par un club, qui en serait le propriétaire à un club acheteur. Un tel contrat serait nul dans tous les pays du monde, l'être humain ne pouvant juridiquement être qualifié, depuis l'abolition de l'esclavage, de marchandises. En réalité, aux termes de ce contrat, le club dit vendeur, moyennant le paiement d'une somme d'argent, accepte de résilier par anticipation, avec l'accord du joueur, le contrat de travail de ce dernier afin de le laisser libre de signer un nouveau contrat de travail avec le club acheteur.

Le droit du club vendeur à percevoir une indemnité est causé par le fait que le terme du contrat de travail qui le lie au joueur n'est pas échu. Le contrat de travail à durée déterminée est la clef de voûte de l'opération juridique. La tentation est alors grande de soumettre l'opération toute entière à la loi applicable au contrat de travail liant le joueur à son employeur. Mais, plus subtilement encore, l'opération a besoin pour se réaliser d'un groupe de contrat. Elle est une opération triangulaire entre le joueur, son club de départ et son club d'arrivée (cf. Broux A., L'opération de transfert du footballeur professionnel, Mémoire DEA de droit des affaires, mention internationale, Dijon, 2003-2004, spéc. p. 52 et 53). Le premier contrat lie le club « vendeur » et le club « acheteur ». Le premier s'engage dans une promesse synallagmatique à résilier par anticipation le contrat de travail à durée déterminée qui le lie à son salarié, moyennant un prix que le club « acheteur » accepte. La même partie s'engage également dans le même contrat à céder à titre définitif au club « acheteur », qui accepte, tout ou partie de ses droits sportifs et économiques sur le joueur, définis comme le droit de percevoir une indemnité en cas de transfert ultérieur du joueur. Le joueur accepte de son côté la résiliation de son contrat de travail par son employeur et s'engage à conclure un nouveau contrat de travail avec le club d'accueil. Ces contrats sont indivisibles. Si un seul d'entre eux n'est pas conclu, les autres contrats deviennent caducs. La loi applicable est la loi choisie par les parties pour régir le complexe de convention. A défaut, deux thèses peuvent être soutenues. A défaut d'accord des parties sur le droit applicable, soit l'on divise les conventions, lesquelles seront chacune régie par la loi du pays où réside la partie qui livre la prestation caractéristique du contrat conformément à l'article 4 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Soit l'on considère que l'ensemble des conventions présentent des liens plus étroits avec un autre pays, celui dont la loi est applicable au contrat de travail initial, qui est au cœur de l'opération. Cette dernière solution a notre préférence, car elle est réaliste et permet de soumettre l'ensemble de l'opération à la même loi. Mais, la meilleure solution est de prévoir dans un contrat cadre, la loi unique applicable à l'ensemble des contrats constituant l'opération d'un commun accord des trois parties.

D – Interférence des lois de police

186 120 Notion

La loi de police peut être définie comme une règle de droit dont la mise en œuvre dans les relations internationales par le juge d'un Etat est nécessaire pour sauvegarder la politique sociale, économique, culturelle ou sportive de cet Etat. Le droit sportif offre de bons exemples de l'existence de lois de police sportives. Ces lois de police seront applicables par le juge de l'ordre juridique d'où elles émanent, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat sportif. La Convention de Rome prévoit dans son article 7-2 que « *les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter atteinte à l'application des règles de droit du pays du juge qui régissent impérativement la situation quelle que soit la loi applicable au contrat* ». Le même article dispose même que le juge d'un Etat peut appliquer des lois de police étrangères compte tenu « *de leur nature, de leur objet ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non-application* ».

186 125 Détermination des lois de police

La première difficulté est alors d'identifier, parmi les lois sportives d'un Etat, celles qui peuvent être qualifiées de lois de police, et qui, pour cette raison, doivent être respectées, quelle que soit la loi applicable au contrat litigieux. Il est très rare que le législateur qualifie de lois de police les lois qu'il vote. La jurisprudence et la doctrine qualifient lois de police des règles de droit, lorsqu'il apparaît que leur non-application dans les relations internationales priverait l'Etat, auteur de la règle, de la politique d'intérêt générale dont les lois de police sont porteuses. La question a été posée dans l'affaire *Bismuth c/ Avenir sportif de La Marsa et Olympique de Marseille* (cf. Cass. 1^{re} civ., 18 juill. 2000, n° 98-19.602, Bull. civ. I, n° 217). La Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait jugé, à juste titre, selon nous, que la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative aux activités physiques et sportives, prise dans son article 15-2 (aujourd'hui, C. sport, art. L. 222-6 et s.) « *était d'ordre public dans les relations internationales* ». Il en résultait que, même à supposer que le contrat d'agence soit soumis au droit tunisien, cette loi française devait être appliquée. L'article L. 222-10 du Code du sport impose la formalité de la déclaration auprès du ministère des Sports de tout agent sportif rémunéré et prévoit, à défaut, la nullité du contrat conclu. Cette formalité, ayant pour objet de moraliser cette activité, en contrôlant ceux qui entendent la pratiquer, a pour objet la protection de l'ordre public et l'on voit mal pourquoi elle ne devrait pas être respectée au motif de l'internationalité du contrat d'agence. La réforme de ces dispositions par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, JO 8 juillet, p. 10311, a très certainement renforcé encore leur caractère de loi de police. La loi substitue au régime de la déclaration celui de l'autorisation préalable et impose la nécessité d'obtenir une licence pour exercer en France cette activité. De plus, la loi prévoit un traitement spécial bénéficiant aux agents ressortissants de l'Union européenne, non établis en France, lorsqu'ils exercent dans ce dernier pays, une activité d'agent à titre occasionnel. C'est dire que la loi énonce qu'elle s'applique nécessairement aux relations internationales. La moralisation de la profession, voulue par le législateur français ne peut être réservée aux seules activités des agents dans les rapports juridiques internes. Un autre exemple de loi de police quasi certaine peut être fourni par l'article L. 222-5 du Code du sport qui prévoit que « *la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ni à l'octroi de quelques avantages que ce soient au bénéfice en particulier d'un agent sportif* ». Cette règle est applicable même si la relation entre l'agent et le mineur est internationale et si le contrat d'agence est soumis à une autre loi que la loi française.

186 130 Champ d'application des lois de police

La seconde difficulté est de déterminer le champ d'application dans l'espace international des lois de police. Le champ d'application des lois de police est celui nécessaire à leur efficacité. Les articles 15-2 et 15-3 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, JO 8 juillet, p. 10311, sont applicables à toute activité exercée en France à titre onéreux « *visant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive* ». Le texte est, à notre avis applicable, aux agents sportifs français et étrangers, établis en France ou à l'étranger, agissant comme mandataire d'un sportif ou d'un club localisé en France, ou même mandaté par un mandant établi à

l'étranger pour le mettre en rapport avec une partie établie en France. Ainsi, dans l'affaire *Bismuth*, la loi de police française était applicable du seul fait que l'agent avait démarché au nom du club tunisien un club français.

§ 2 Application du droit étatique à la responsabilité sportive quasi délictuelle

186 131 Application du Règlement dit Rome II

L'activité sportive est génératrice de responsabilité. La responsabilité civile individuelle des sportifs peut être engagée du fait de fautes génératrices de dommages commises à l'occasion de leur pratique (*cf.*, par exemple, Cass. 2^e civ., 10 juin 1004, n° 02-18.649), de même que celles des groupements sportifs que la Cour de cassation française rend responsable des faits dommageables des sportifs commis à l'occasion de l'exercice de leur sport (*cf.*, par exemple, Cass. 2^e civ., 8 avr. 2004, n° 03-11.653). Le comportement des groupements sportifs peut être source de responsabilité délictuelle. Ainsi un club de football italien a dû indemniser le préjudice subi par un club français résultant du débauchage par le premier de l'un de ses joueurs sous contrat, (T. arb. sport, 5 déc. 2005, n° 2005/A/902, AJ Auxerre c/ Mexes & AS Roma, Cah. dr. sport n° 3, 2006, p. 274, note Buy F.).

Le Règlement européen du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, (dit Règlement *Rome 2*), a unifié les règles de conflit de lois applicables dans les Etats membres de l'Union européenne.

L'article 4 du Règlement CE n° 864/2007, du 11 juillet 2007 pose les règles de conflit de lois générales applicables aux faits dommageables qui font l'objet du chapitre 2. Ces règles sont dites générales car elles s'appliquent à toutes les matières qui ne font pas l'objet de règles spéciales applicables à certaines questions particulières appartenant à la responsabilité internationale quasi délictuelle, la responsabilité du fait des produits (Règl. Parl et Cons. CE, n° 864/2007, 11 juill. 2007, art. 5), la concurrence déloyale et les actes restreignant la libre concurrence (Règl. Parl et Cons. CE, n° 864/2007, 11 juill. 2007, art. 6), les atteintes à l'environnement (Règl. Parl et Cons. CE, n° 864/2007, 11 juill. 2007, art. 7), les atteintes aux droits de propriété intellectuelle (Règl. Parl et Cons. CE, n° 864/2007, 11 juill. 2007, art. 8), la responsabilité du fait de grève ou de *lock-out*, (Règl. Parl et Cons. CE, n° 864/2007, 11 juill. 2007, art. 9).

L'article 4 est donc applicable à l'ensemble des hypothèses de responsabilité quasi-délictuelle nées des activités sportives. Le texte détermine la loi compétente pour régir les conditions et l'étendue de la responsabilité y compris la détermination des personnes susceptibles d'être déclarées responsables des actes qu'elles commettent ou commis par d'autres, les causes d'exonération, de limitation et de partage de responsabilité, l'existence, la nature et l'évaluation des dommages, ou la réparation demandée, dans les limites des pouvoirs conférés au tribunal par le droit procédural de l'Etat dont il relève, les mesures que ce tribunal peut prendre pour assurer la prévention, la cessation du dommage ou sa réparation, la transmissibilité du droit à réparation, y compris par succession, les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi, la responsabilité du fait d'autrui, le mode

d'extinction des obligations, ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondées sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription ou de déchéance (Règl. Parl et Cons. CE, n° 864/2007, 11 juill. 2007, art. 16).

L'ambition du Règlement « est de créer un cadre flexible de règles de conflit de lois afin de permettre à la juridiction saisie de traiter les cas individuels de manière appropriée », (Règl. Parl et Cons. CE, n° 864/2007, 11 juill. 2007, consid. 14). Pour cette raison, outre l'existence de règles de conflit spécifiques à certaines questions accompagnant la règle générale, celle-ci est assortie de dérogations. La règle générale est en réalité un complexe de règles, dont l'épicentre est celle qui pose la compétence de principe de la *lex loci damni*. Cette loi est écartée lorsque le fait dommageable présente des liens plus étroits avec un autre pays ou lorsque les parties ont convenu de l'application d'une autre loi. Le système mis en place emprunte aux solutions données par différents droits nationaux, mais est, dans sa globalité d'une grande originalité.

186 132 Application de la loi du pays où le dommage survient

L'article 4-1 du Règlement CE n° 864/2007 du 11 juillet 2007, érige en matière de responsabilité en règle générale le principe de la compétence de la loi du pays où le dommage survient et cela « quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quel que soit le ou les pays dans lesquels des conséquences indirecte de ce fait se produisent ».

La règle rompt formellement avec la règle traditionnelle qui rend applicable la loi du pays où le délit a été constaté. Telle était la solution consacrée en France par les arrêts *Lautour* (Cass. civ., 25 mai 1948, Rev. crit. DIP 1949, p. 89, note Batiffol H.) et *Kieger* (Cass. 1^{re} civ., 30 mai 1967, Rev. crit. DIP 1967, p. 728, note Bourel P.) et retenue par un certain nombre de droits européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, République Tchèque, Royaume-Uni).

En consacrant la compétence de la loi de l'Etat où le dommage survient, le Règlement innove, car l'application de cette loi en tant que principe n'avait pas de précédent en droit comparé. Tout au plus, la règle était retenue par les droits autrichien et suisse en matière de concurrence déloyale. A dire vrai, dans la très grande majorité des cas, le changement n'aura pas de conséquence pratique. La loi du lieu de commission du délit est aussi celui du lieu de survenance du dommage. Pour cette raison, la Cour de cassation française considérait, en désignant la loi du pays « où le fait dommageable s'est produit », le délit dans son ensemble, action causale et dommage compris. Pour la Cour de cassation, ce lieu s'entend « aussi bien de celui du fait générateur du dommage que du lieu de réalisation de ce dernier », (Cass. 1^{re} civ., 14 janv. 1997, n° 94-16.861, D. 1997, jur., p. 177, note Santa-Croce M., Rev. crit. DIP, 1997, p. 504, note Bischoff J.-M., JCP G 1997, II, n° 22903, note Muir-Watt H.). Le Règlement favorise ce résultat en écartant la prise en considération « des lieux dans lesquels des conséquences indirectes du fait dommageable surviennent ». Ainsi, dans l'hypothèse d'un dommage résultant d'un geste brutal d'un sportif causant un dommage corporel à son adversaire au cours d'une compétition, le lieu de survenance du dommage sera celui où la brutalité a été constatée, qui est celui aussi du fait dommageable, et cela même, si les conséquences dommageables du fait dommageable, (incapacité professionnelle, préjudice d'agrè-

paragraphes 1 et 2 de l'article 4. Mais l'on peut craindre que les tribunaux soient tentés de l'utiliser plus libéralement. Elle présente en effet le très grand intérêt de conduire à l'application d'une loi unique à l'intégralité des relations juridiques des parties et à éviter de relativiser les conséquences du fait qu'une même relation puisse relever du droit des contrats dans un Etat membre et du droit de la responsabilité civile dans un autre.

b) Correctif de la loi choisie par les parties

L'article 14 du Règlement CE n° 864/2007 du 11 juillet 2007, intitulé « *liberté de choix* », prévoit que « *les parties peuvent choisir la loi applicable à l'obligation non contractuelle par un accord postérieur à la survenance du fait générateur du dommage ou lorsqu'elles exercent une activité commerciale, par un accord librement négocié avant la survenance du dommage* ».

Cette faculté déroge à la fois à l'article 4 en ce qu'il prévoit la compétence de la loi du lieu de survenance du dommage ou, à titre dérogatoire celle de la résidence habituelle de l'auteur du dommage et de la victime localisée dans le même pays, mais elle interdit aussi au juge d'appliquer une autre loi que celle choisie par les parties, présentant des liens plus étroits avec les circonstances du litige. Le Règlement fait preuve d'innovation en introduisant dans le droit de la responsabilité le principe de l'autonomie de la volonté au sens du droit international privé réservé en principe à la matière contractuelle.

Le Règlement n'autorise les parties à choisir la loi applicable avant la survenance du fait générateur du dommage que si « *toutes exercent une activité commerciale* ». A l'inverse, le choix ne peut être antérieur à la survenance du fait dommageable, si aucune des parties n'est commerçante, ou si seulement l'une d'entre elles l'est. La distinction peut laisser perplexe. Sans doute s'agit-il de protéger des parties considérées comme faibles, le consommateur, le travailleur moins à même que le commerçant d'apprécier la portée de la clause de droit applicable. Mais pourquoi avoir réservé la faculté de choisir la loi applicable avant la survenance du fait dommageable aux seuls commerçants et n'avoir pas étendu cette liberté aux rapports entre professionnels même non commerçants ? La règle interdit qu'une fédération internationale ne fixe une disposition, à laquelle adhérerait l'ensemble des compétiteurs, qui prévoirait que l'ensemble des actions en responsabilité délictuelle nées à l'occasion d'une compétition internationale soit soumis à une même loi fixée par la fédération. De plus, l'article 14 prévoit que l'accord doit être « *librement négocié* ». Cette précision, si l'on veut lui donner quelque utilité, paraît exclure que la clause de droit applicable puisse être stipulée dans un contrat d'adhésion.

En revanche, reprenant la formule de l'article 3 de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, le règlement précise que « *le choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des circonstances de la cause* ». La règle interdit au juge de découvrir un choix implicite en faveur de la loi d'un Etat autre que celle désignée par la règle de conflit de lois applicable en l'absence de choix. Par exemple, la présence d'une clause attributive de juridiction ne saurait être interprétée comme un choix implicite en faveur de l'application de la loi du for ainsi désignée. Elle permet en revanche de constater le choix des parties lorsqu'il résulte de façon certaine des circonstances de la cause, par exemple l'existence d'un usage existant en ce sens entre des parties en relations habituelles d'affaire. Le Règlement est muet sur l'étendue du choix des parties. Dans le prolongement de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ce choix

paraît être illimité, les parties pouvant choisir même une loi ne présentant aucun lien avec la relation délictuelle litigieuse. L'article 14 confirme cette interprétation. Le texte vise en effet la situation où les parties ont choisi la loi d'un Etat non membre de l'Union européenne alors que « *tous les éléments de la situation étaient, au moment de la survenance du fait générateur du dommage localisés dans un ou plusieurs Etats membres* ». Dans cette situation, le choix fait par les parties de cette loi qui n'entretient aucun point de contact avec la relation litigieuse, est valable. Cependant, les effets du choix sont contrariés par l'ordre public européen : « *le choix des parties de la loi du pays tiers ne peut, le cas échéant, porter atteinte à l'application des dispositions du droit communautaire auxquelles il ne peut être dérogé par un accord, et telles qu'elles ont été mise en œuvre dans l'Etat membre du for* ». La restriction est la conséquence du mécanisme des lois de police et de l'affirmation de l'existence de lois de police communautaires qu'il appartient au juge du for, quand le for est un Etat membre, de mettre en œuvre. Dans l'hypothèse et seulement dans cette hypothèse, où la situation est totalement localisée dans l'ordre juridique européen (ce qu'il faudra établir), le choix par les parties de la loi d'un pays tiers ne pourra pas évincer l'application de l'ordre public communautaire.

SOUS-SECTION II

Application du droit sportif transnational

186 135 Normes sportives internationales

Les mouvements sportifs ont créé progressivement un droit sportif transnational applicable indépendamment de la localisation de la relation juridique. Ce droit est le produit de l'activité normative des pouvoirs sportifs internationaux : fédérations internationales, Comité international olympique. Les fédérations internationales, écrit G. Simon, « *exerce ce qui peut apparaître une véritable souveraineté sur l'ensemble de ce qui la constitue : les compétiteurs et les compétitions (...)* ; en tant qu'elle représente l'ensemble des volontés compétitives d'une même discipline, la fédération internationale est l'autorité dépositaire de ses principes constitutifs » (Simon G., *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, p. 45, voir 186-1).

L'activité normative des fédérations sportives ne se limite pas aux règles du jeu et à l'organisation *stricto sensu* des compétitions sportives internationales. Elle s'étend à toutes les questions susceptibles d'avoir une influence sur les compétitions sportives internationales. C'est ainsi par exemple que la Fédération internationale de football association (FIFA) est l'auteur d'un Règlement ayant pour objet « *le statut et la qualification des joueurs de football dans la mesure où ceux-ci opèrent un transfert d'une association nationale dans une autre* », qui a vocation à réglementer les relations de travail entre le club et le joueur transféré, les indemnités de transfert. Ce règlement crée un véritable droit transnational du contrat de travail sportif qui double le droit du travail propre à chaque Etat.

Le Comité international olympique (CIO), par le vecteur de la Charte olympique, impose aux fédérations reconnues par lui le respect d'un ensemble de règles communes